

# Moyens et équipements de protection, individuels ou collectifs



# Moyens et équipements de protection, individuels ou collectifs

Le règlement sur la santé et la sécurité du travail traite d'une multitude de facettes de la santé et de la sécurité du travail, dont les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs.

## Qu'est-ce qu'on entend par moyen ou équipement de protection, individuel ou collectif?

Les équipements de protection individuelle ou EPI (masque de procédure et coquilles, entre autres), tout comme les protecteurs collectifs (barrières, gardes, etc.), sont des moyens de protection entre la source du risque et la personne exposée. On les utilise lorsque ce n'est pas possible d'éliminer le risque à la source, pour limiter ou éviter l'exposition aux risques ainsi que prévenir les accidents de travail. Il s'agit de moyens de protection et non de prévention. Il existe une grande variété de types et de modèles d'EPI, qui diffèrent selon le fabricant, la partie du corps à protéger et la nature du risque.

## Quelles sont les obligations de l'employeur?

En vertu des obligations générales qui lui sont imposées par l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des personnes salariées. Il doit notamment :

- évaluer les moyens ou équipements de protection individuels à mettre en place,
- fournir gratuitement les EPI dont les travailleur-euse-s ont besoin pour effectuer leur travail,
- s'assurer que les travailleur-euse-s ont reçu la formation sur l'utilisation sécuritaire des moyens de protection, qu'ils soient collectifs ou individuels,
- s'assurer que les travailleur-euse-s utilisent et portent les moyens et les équipements de protection dans le cadre de leur travail,
- s'assurer du maintien en bon état des moyens et des équipements de protection individuels.

\* Lors de l'adoption des règlements entourant l'application des mécanismes de prévention et de participation, le comité santé et sécurité du travail (CSS) aura comme fonction de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui - tout en étant conformes aux règlements - sont les mieux adaptés aux besoins des travailleur-euse-s de l'établissement.

## Quelles sont les obligations des personnes salariées?

Lorsqu'il est déterminé que le port d'un équipement de protection est nécessaire dans le cadre du travail, celui-ci doit être porté par la personne salariée. Si elle ne le fait pas, elle risque de s'exposer à des mesures disciplinaires.

L'article 49(2) de la LSST prévoit que la personne salariée doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

En vertu de l'article 339 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), les personnes salariées ont l'obligation de porter ou d'utiliser les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs requis.

## Que dit la réglementation?

La réglementation prévoit des règles encadrant la nécessité du port d'un équipement de protection individuelle lors d'exposition à certaines situations ainsi que des normes à respecter lors du choix de l'équipement.

L'article 338 du RSST prévoit que l'employeur doit fournir gratuitement aux personnes salariées les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs en application du présent règlement. Il doit également s'assurer que les personnes salariées ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

Pour plus de détails, consultez les sections pertinentes du RSST : VI, équipement individuel de protection respiratoire, XXX, moyens et équipements de protections individuels ou collectifs et XV, bruit.

## Quels sont les principaux EPI portés dans le réseau?



### Protections respiratoires

L'article 45<sup>1</sup> du RSST prévoit que l'employeur doit fournir aux travailleur-euse-s un appareil de protection respiratoire (APR) lors d'exposition à un contaminant qui peut être inhalé (produits chimiques, biologiques, poussières, etc.). Le règlement, qui a été modifié le 12 janvier 2022, prévoit maintenant que tout APR doit être certifié par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et que l'employeur doit suivre la norme CSA Z94.4-11 lors de l'élaboration de son programme respiratoire.

<sup>1</sup> [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/s-2.1,%20r.%2013?code=se:45\\_1&historique=20221205#20221205](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/s-2.1,%20r.%2013?code=se:45_1&historique=20221205#20221205)

## PRINCIPALES MODIFICATIONS

	ANCIEN RÈGLEMENT	RÈGLEMENT MIS À JOUR
Conception des APR	Guide des APR utilisés au Québec (liste du NIOSH)	Tout APR doit être certifié par le NIOSH
Référence normative	CSA Z94.4-93	CSA Z94.4-11
Fréquence des formations	Annuellement	Quand la compétence des utilisateurs ne peut être confirmée
Fréquence de l'essai d'ajustement	Annuellement	Tous les deux ans
Durée des exercices des essais d'ajustement	Au moins 60 secondes	Au moins 30 secondes
Nombre d'exercices pour les essais d'ajustement	Six exercices	Ajout d'un septième exercice (flexion vers l'avant)
FPC pour une pièce faciale complète	FPC = 100	FPC = 50 (avec essai d'ajustement quantitatif) FPC = 10 (avec essai d'ajustement qualitatif)
Barbe	Rien ne doit s'interposer entre la surface d'étanchéité du masque et le visage	Il ne doit pas y avoir d'objets (ex. : barbe, branches de lunettes, cheveux, bijoux) placés entre la peau et la surface d'étanchéité de la pièce faciale
Changement des cartouches	Pas encadré par la norme	Ne pas se fier aux caractéristiques de détection sensorielle des contaminants pour le remplacement des cartouches Changer selon un indicateur de fin de service / le temps d'utilisation maximale

OP VOL. 44 N° 4 2021 | 9

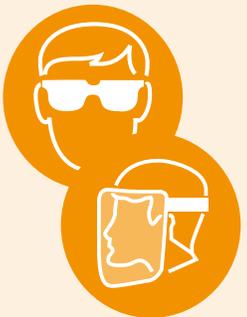
Tableau tiré de : [http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/OP/2021/OP444/op444008\\_APR.pdf](http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/OP/2021/OP444/op444008_APR.pdf)



### Protections auditives

L'article 136 du RSST prévoit que l'employeur doit se conformer aux normes établies par le règlement. Il est prévu que s'il ne peut mettre en place les mesures correctives pour abaisser le niveau de bruit aux minimums prévus par le règlement, il doit fournir des protecteurs auditifs qui répondent à la norme ACNOR Z94.2-1974 (puis la norme CSA Z94.2-2014<sup>2</sup> à compter du 16 juin 2023).

Vous pouvez consulter notre fiche sur le bruit pour plus d'information.



### Protecteur oculaire ou facial

En vertu de l'article 343 du RSST, depuis le 5 mai 2011 le port de protecteurs oculaires ou d'un protecteur facial est obligatoire pour toute personne salariée exposée à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure, causée notamment par des particules ou des objets, des matières dangereuses ou des métaux en fusion, des rayonnements intenses. Ces protecteurs oculaires ou faciaux doivent être conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CAN/CSA Z94.3. Vous trouverez plus d'information dans la section Documentation de cette fiche.



### Chaussures de protection

En vertu de l'article 344 du RSST, lorsqu'il y a possibilité qu'une personne salariée soit exposée dans le cadre de son travail à se blesser les pieds lors d'une des situations citées plus bas, elle doit porter des chaussures de protection.

1. perforation,
2. choc électrique,
3. accumulation de charges électrostatiques,
4. chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants,
5. contact avec du métal en fusion,
6. contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses,
7. contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives,
8. travaux dangereux.

La norme à respecter est la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-14<sup>3</sup>.  
Vous trouverez plus d'information dans la section Documentation de cette fiche.

<sup>2</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/s-2.1,%20r.%2013?code=se:137&historique=20221205#20221205>

<sup>3</sup> <https://www.csagroup.org/store/product/2423402/>



## Autres protecteurs pour les autres parties du corps

L'article 345 du RSST mentionne que le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel que des gants, est obligatoire pour toutes les personnes salariées exposées à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion ou au contact de matières dangereuses.



## Le casque de sécurité

L'article 341 du RSST indique que le port du casque de sécurité est obligatoire pour toute personne salariée susceptible d'être blessée à la tête. Le casque doit être choisi en fonction des risques auxquels la personne est exposée dans sa situation de travail. Pour faire le choix approprié, l'employeur peut se référer à la norme CAN/CSA Z94.1.

Source image : [https://fr.123rf.com/clipart-vecteurs/equipement\\_protection\\_individuel.html](https://fr.123rf.com/clipart-vecteurs/equipement_protection_individuel.html)

## En tant que personne responsable locale en SST, quel est votre rôle en ce qui concerne les EPI?

Vous avez un rôle contributif car, en tant que responsable SST, vous participez au CSS. Avant de choisir un EPI, il faut respecter quelques étapes :

1. Analyser les risques présents dans les milieux de travail.
2. Privilégier l'élimination du risque à la source.
3. Tenter de mettre des équipements de protection collective.
4. Choisir un équipement de protection approprié aux risques présents.

Lorsque vous avez établi qu'il faut porter un EPI pour se protéger d'un risque, il est primordial d'impliquer les travailleur-euse-s dans son choix pour que celui-ci soit confortable et adapté à leur morphologie.

Les EPI choisis doivent :

- être conformes aux normes spécifiées par le RSST. Pour plusieurs équipements, cela signifie une conformité aux normes canadiennes CSA (comme les bottes de sécurité, qui doivent avoir le logo CSA);
- permettre la réalisation de la tâche sans limiter la personne dans ses mouvements;
- être ajustés adéquatement et adaptés à la personne autant que possible (s'assurer que les travailleuses ont accès à des équipements adaptés à leur physique);
- tenir compte des spécifications du milieu de travail et des tâches (ex. : le masque pour se protéger des poussières d'amiante n'est pas le même que celui pour se protéger d'un virus);
- offrir la meilleure protection en considérant que l'EPI pourrait être utilisé pour plusieurs tâches.

Il faut s'assurer que les modalités de gestion des EPI soient adéquates tant pour leur achat, leur remboursement, leur remplacement ou leur entretien que pour leur entreposage.

La LSST ne prévoit pas de montant précis pour le remboursement des EPI achetés par les travailleur-euse-s. L'employeur doit rembourser les EPI au complet ou les fournir lui-même. S'il désire mettre en place une politique de remboursement, il faut s'assurer qu'elle respecte les critères et les obligations de l'employeur.

L'employeur est également responsable des frais liés au remplacement des EPI lorsque ceux-ci sont abîmés et qu'ils n'offrent plus la protection requise.

Finalement, les travailleur·euse·s doivent recevoir une formation pour bien utiliser leurs EPI.

Il faut s'assurer que l'employeur forme les travailleur·euse·s à bien utiliser les équipements dont il·elle·s ont besoin pour se protéger des risques reliés à leurs tâches. La formation est essentielle pour que les travailleur·euse·s soient sensibilisé·e·s et conscientisé·e·s sur l'importance de porter les EPI en tout temps et de façon adéquate.

En résumé, il faut se souvenir que les EPI doivent être :

- choisis par le CSS\*;
- fournis gratuitement à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs qui en ont besoin;
- remplacés lorsqu'ils sont altérés;
- entretenus régulièrement;
- conformes aux normes spécifiées par le RSST.

\* Le choix des EPI sera la responsabilité du CSS lorsque les dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention entreront en vigueur, au plus tard en 2025.

## Recours si l'employeur ne respecte pas ses obligations

Si l'employeur ne respecte pas les règlements sur les moyens et équipements de protection individuels ou semble lésiner sur les moyens afin de remplir ses obligations, nous vous invitons à communiquer avec votre bureau régional de la CNESST AU 1-844-838-0808.

Vous pouvez également consulter l'outil pratique inspection CNESST créé par l'APTS.

## Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Le RSST comporte bien des sujets qui touchent les membres de l'APTS. Nous en traiterons d'autres dans des fiches à venir.

Sujet	Articles et annexes
Mesures de sécurité en cas d'urgence	articles 34 à 38
Qualité de l'air	articles 39 à 44 et annexe I (articles 41,42,43)
Équipement individuel de protection respiratoire	articles 45 à 48
Gestion sécuritaire de l'amiante	articles 69.1 à 69.17
Entreposage et matières dangereuses	articles 70 à 100 et annexe II (article 70)
Ventilation et chauffage	articles 101 à 115 et annexe III (article 103)
Ambiance thermique	articles 116 à 120 et annexe IV (article 117)
Contraintes thermiques	articles 121 à 124 et annexe V
Éclairage	articles 125 à 129 et annexe VI (article 125)
Bruit	articles 130 à 141 et annexe VII (article 133)
Radiations dangereuses	articles 142 à 144
Qualité de l'eau potable	articles 145 à 151 et annexe VIII (article 145)
Installations sanitaires	articles 161 à 165 et annexe IX (article 161)
Mesures ergonomiques particulières	article 166 (2 <sup>e</sup> paragraphe)
Période de repas	article 171
Travaux à risque particulier dont ceux dans un lieu isolé	article 322
Moyens et équipements de protection individuels ou collectifs	article 338 à 345 (pour le secteur santé et services sociaux)

## Documentation

### Liens généraux

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/equipement-protection-individuelle>

<https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2016/12/multiprevention-fiche-technique-epi.pdf>

[https://www.centrepatronalsst.qc.ca/media/2077/p-4-5-conv\\_avril\\_20.pdf](https://www.centrepatronalsst.qc.ca/media/2077/p-4-5-conv_avril_20.pdf)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

<http://asstsas.qc.ca/dossiers-thematiques/travail-sous-enceinte-biologique-hotte>

### Protection oculaire

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/protection-oculaire-faciale>

<https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/glasses.html>

[https://www.ihsa.ca/rtf/manuel\\_de\\_sante/Equipement/Chapitre11.pdf](https://www.ihsa.ca/rtf/manuel_de_sante/Equipement/Chapitre11.pdf)

### Protection des pieds

<https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/footwear.html>

<https://www.scc.ca/en/standardsdb/standards/28011>

### Protection respiratoire

<https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2022-09-22>

[http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/OP/2021/OP444/op444008\\_APR.pdf](http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/OP/2021/OP444/op444008_APR.pdf)

### Protection des mains

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/gants-protection>

### Choix des EPI dans le réseau de la santé

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2442\\_prevention\\_controle\\_infection\\_equipement\\_protection\\_individuel.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2442_prevention_controle_infection_equipement_protection_individuel.pdf)

<http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Affiches/a70-epi.pdf>